

LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

- Vous pouvez bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement si vous n'arrivez plus à rembourser vos dettes.
- Vous devez vous adresser à la Commission de surendettement des particuliers.
- Il existe une Commission de surendettement des particuliers dans chaque département.
- Dans l'Indre, la Commission est située à l'adresse suivante :

Commission de surendettement des particuliers

Banque de France

13, place La Fayette – B.P. 89

36002 CHÂTEAURoux Cedex

Tél. : 02 54 60 55 00

Présentation de la Commission

- La Commission aide les particuliers à résoudre leur situation de surendettement en proposant la solution la plus adaptée.
 - La Commission est exclusivement compétente en matière de surendettement des particuliers.
 - Les sociétés, les associations, les artisans, les commerçants, les agriculteurs et les professions libérales ne peuvent pas déposer de dossier de surendettement devant la Commission. Ils relèvent d'autres dispositifs.
 - L'ensemble de la procédure devant la Commission est gratuite.
 - Le dépôt d'un dossier de surendettement entraîne l'inscription de la personne surendettée au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).
-
-

Saisir la Commission

- Qui ?

- * Seul un particulier peut saisir la Commission.
 - * La demande doit être faite par la personne surendettée.
 - * Si la personne surendettée est en couple, elle peut déposer un dossier soit seule, soit en commun avec son conjoint.
 - * La personne surendettée doit habiter en France.
 - * La personne doit être surendettée c'est-à-dire qu'elle ne peut plus rembourser ses dettes non-professionnelles. Les dettes professionnelles ne sont pas prises en compte.
 - * La personne doit être de bonne foi c'est-à-dire qu'elle ne doit pas s'être mise volontairement en situation de surendettement.
-
-

Saisir la Commission

- Comment ?

- * La personne surendettée doit remplir un dossier de surendettement (**cerfa n°13594*01**) et fournir les pièces justificatives demandées.
 - * Le dossier doit être accompagné d'une lettre demandant à bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement.
 - * La lettre doit également contenir une description de la situation de surendettement (ressources, dettes, biens, situation familiale).
 - * L'ensemble du dossier doit être transmis à la Commission par courrier ou en le déposant au secrétariat de la Commission
 - * Une attestation de dépôt est envoyée par la Commission.
-
-

Étude du dossier de surendettement

- **La Commission a 3 mois pour examiner le dossier.**
 - **2 possibilités :**
 - * décision de recevabilité => la Commission va traiter le dossier (poursuite de la procédure)
 - * décision d'irrecevabilité => la Commission rejette le dossier (fin de la procédure)
 - **Recours contre la décision de la Commission :**
 - * contestation par lettre recommandée avec accusé réception
 - * dans les 15 jours suivant la notification de la décision
 - **Si la Commission accepte le dossier, elle va l'examiner attentivement et décider de son orientation.**
-
-

Orientation du dossier

- **La Commission dresse l'état d'endettement et en informe la personne surendettée qui peut le contester dans un délai de 20 jours.**
 - **La Commission décide de l'orientation du dossier selon cet état d'endettement.**
 - **2 possibilités :**
 - * plan conventionnel de redressement
 - * procédure de rétablissement personnel si la situation est irrémédiablement compromise
 - **Recours contre la décision d'orientation :**
 - * contestation dans les 15 jours suivant la notification de la décision
-
-

Plan conventionnel de redressement

- **La Commission mène une mission de conciliation entre la personne surendettée et ses créanciers pour élaborer ce plan.**
 - **Contenu du plan :**
 - * report ou rééchelonnement du paiement des dettes
 - * remise des dettes
 - * réduction ou suppression du taux d'intérêt
 - * consolidation, création ou substitution de garantie
 - **Durée du plan :** 8 ans maximum révision ou renouvellement compris
 - **Contrepartie :** le bénéficiaire du plan ne doit pas aggraver son endettement.
 - **Échec de la conciliation :** la personne surendettée peut demander à bénéficier des mesures imposées ou recommandées dans les 15 jours suivant la notification de l'échec de la conciliation.
-
-

Mesures imposées ou recommandées

- Si la personne surendettée ne demande pas à bénéficier de ces mesures suite à l'échec de la conciliation alors le dossier de surendettement est fermé (fin de la procédure).
 - **Mesures imposées : ces mesures s'imposent aux parties =>**
 - * rééchelonnement du paiement des dettes
 - * imputation des paiements en priorité sur le capital
 - * réduction des taux d'intérêt
 - * suspension des dettes autres qu'alimentaires (2 ans maximum)
 - **Mesures recommandées : ces mesures doivent être validées par le juge =>**
 - * réduction de la dette immobilière restante après la vente forcée du logement principal de la personne surendettée
 - * effacement partiel des dettes (obligatoirement combiné avec une des mesures imposées)
-
-

Procédure de rétablissement personnel

- **Cette procédure aboutit à l'effacement des dettes sauf les dettes alimentaires, les amendes et les dettes qui ont été payées par une caution.**
 - **Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :**
 - * la personne surendettée ne possède que des biens nécessaires à la vie courante.
 - * en l'absence de contestation, le Tribunal d'Instance confère force exécutoire à la recommandation de la Commission.
 - **Rétablissement personnel avec liquidation judiciaire :**
 - * la personne surendettée possède des biens autres que ceux mentionnés ci-dessus.
 - * la Commission saisit le Tribunal d'Instance avec l'accord de la personne surendettée.
 - * le juge rend un jugement d'ouverture de la procédure et nomme un liquidateur qui a 12 mois pour vendre les biens de la personne surendettée.
-
-